

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

SCCV Caserne

8 boulevard du Maréchal Foch
28000 Chartres

Références : IC250384/RAPVI
Code AIOT : 0100293976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SCCV Caserne implanté 8 boulevard FOCH 28000 Chartres.

Visite d'inspection inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCCV Caserne
- 8 boulevard FOCH 28000 Chartres
- Code AIOT : 0100293976
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chantier immobilier situé 8 boulevard du Maréchal Foch 28000 Chartres

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/06/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<u>Visite d'inspection du 19 juin 2025</u> Sur le territoire de la commune de Chartres, au niveau de la parcelle BN569, l'inspection de l'environnement constate l'enfouissement de plusieurs sacs contenant des remblais contaminés à l'amiante. L'entreprise présente (ADA TP) indique être chargée du désamiantage pour le compte de la société SCCV Caserne, maître d'ouvrage du chantier immobilier en cours sur les parcelles suivantes : BN568, BN569 et BN570. L'entreprise de désamiantage indique que des remblais contenant de l'amiante ont été découverts sur le chantier. Par conséquent, un opérateur de l'entreprise est chargé d'ensacher les déchets contaminés dans des sacs spécifiques de type big-bag de capacité de 1000 kg (doublement ensachés). Interrogé, le responsable de l'entreprise ADA TP indique à l'inspection de l'environnement avoir enfoui 66 big-bags (sur terre nue) et ne pas avoir réalisé de document attestant de la provenance des remblais contaminés à la fibre d'amiante. Cette méthode répond au critère fixé par le maître d'ouvrage. L'entreprise en charge du désamiantage estime la présence de 2 120 tonnes de remblais impactées. Consultés, les résultats des analyses des sols et des remblais, réalisées préalablement au chantier, indiquent la présence de fibres d'amiante de type chrysotile (forme d'amiante la plus exploitée en France, notamment utilisée dans les sols, toitures, et tuiles de plafonds) au niveau de deux zones de remblais situées à proximité immédiate du boulevard du Maréchal Foch. L'enfouissement de ces déchets est contraire aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. L'inspection de l'environnement rappelle que lors de travaux conduisant à un désamiantage, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est à dire le maître d'ouvrage, à la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits. Le maître d'ouvrage est donc le producteur des déchets au sens du code de l'environnement. En revanche, les déchets liés au fonctionnement du chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches...) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

Constat : - Le producteur du déchet, à savoir le maître d'ouvrage (SCCV Caserne) n'a pas assuré la gestion des déchets susmentionnés dans le présent rapport conformément au chapitre Ier du Titre 4 du Livre V partie législative du Code de l'environnement (Articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement) - Le producteur du déchet, à savoir le maître d'ouvrage (SCCV Caserne) n'a pas remis les déchets susmentionnés dans le présent rapport à une personne autorisée à les prendre en charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il devra en particulier : - évacuer les déchets entreposés sur les parcelles BN568 et BN569 dans un délai d'un mois, - réaliser un diagnostic des sols au niveau de la zone d'enfouissement des déchets susmentionnés selon les référentiels en vigueur dans un délai de trois mois, - procéder au comblement de la dépression par des matériaux non pollués et répondant aux exigences techniques du projet immobilier. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un plan d'actions dûment motivé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 3 mois